

## **Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais**

### **ATTENTION**

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais, publié à la Gazette officielle du Québec le 17 juin 2026 et entre en vigueur le 2 juillet 2026, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur le 17 décembre 2026. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

# RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES FRAIS EXIGIBLES RELATIFS AU RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET D'AUTRES FRAIS

## LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 95.3, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.).

1. L'article 6 du Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais (chapitre Q-2, r. 28.02) est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>6.</b> Les frais prévus à l'annexe IV sont exigibles de toute personne ou municipalité qui demande, selon le cas:</p> <p>1° la délivrance d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi;</p> <p>2° la modification d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 30 de la Loi;</p> <p>3° le renouvellement d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 28 de la Loi.</p> <p>Ces frais sont fixés en fonction de chaque activité visée par la demande. Toutefois, lorsqu'une demande vise plus d'une activité assujettie au même paragraphe du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, à l'exception du paragraphe 10, les frais exigibles de chacune de ces activités ne s'additionnent pas; les frais les plus élevés parmi ceux exigibles pour chacune de ces activités s'appliquent.</p> <p>Lorsque la demande vise la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation pour un projet comportant une activité pour laquelle aucun frais n'est prévu dans l'un des tableaux de l'annexe IV, les frais exigibles pour cette activité sont fixés à <a href="#">699 \$</a>.</p> <p>Lorsqu'une demande de modification d'une autorisation ministérielle pour un projet qui vise l'exercice d'une nouvelle activité visée à l'article 22 de la Loi, conformément à l'article 28 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), les frais exigibles pour cette demande de modification sont ceux applicables à la délivrance d'une autorisation pour cette activité.</p>	<p><b>6.</b> Les frais prévus à l'annexe IV sont exigibles de toute personne ou municipalité qui demande, selon le cas:</p> <p>1° la délivrance d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi;</p> <p>2° la modification d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 30 de la Loi;</p> <p>3° le renouvellement d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 28 de la Loi.</p> <p>Ces frais sont fixés en fonction de chaque activité visée par la demande. Toutefois, lorsqu'une demande vise plus d'une activité assujettie au même paragraphe du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, à l'exception du paragraphe 10, les frais exigibles de chacune de ces activités ne s'additionnent pas; les frais les plus élevés parmi ceux exigibles pour chacune de ces activités s'appliquent.</p> <p>Lorsque la demande vise la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation pour un projet comportant une activité pour laquelle aucun frais n'est prévu dans l'un des tableaux de l'annexe IV, les frais exigibles pour cette activité sont fixés à <a href="#">699 \$</a>.</p> <p><del>Lorsqu'une demande de modification d'une autorisation ministérielle pour un projet qui vise l'exercice d'une nouvelle activité visée à l'article 22 de la Loi, conformément à l'article 28 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), les frais exigibles pour cette demande de modification sont ceux applicables à la délivrance d'une autorisation pour cette activité.</del></p>

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° l'installation ou l'exploitation, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés par un ou plusieurs exploitants, incluant l'installation et l'exploitation subséquente d'un appareil ou d'un équipement destiné à traiter les eaux produites dans le cadre de cette activité, le cas échéant. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>8.</b> Aucun frais n'est exigible d'une personne qui demande, selon le cas, la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation ministérielle pour l'une des activités suivantes :</p> <p>1° une activité de prélèvement d'eau visée par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi ou l'épandage de matière fertilisante, lorsque ces activités sont réalisées aux fins de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, d'une exploitation acéricole, de l'élevage d'animaux visé à l'article 2 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) ou d'une exploitation d'un site aquacole;</p> <p>2° une activité visée par le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi lorsqu'elle est réalisée par un exploitant d'un lieu d'élevage, d'un lieu d'épandage ou d'un site aquacole sur un tel lieu ou un tel site;</p> <p>3° le stockage de matières résiduelles fertilisantes ou le mélange de telles matières réalisés sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, lorsque le demandeur n'est pas l'exploitant d'un tel lieu.</p>	<p><b>8.</b> Aucun frais n'est exigible d'une personne qui demande, selon le cas, la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation ministérielle pour l'une des activités suivantes :</p> <p>1° une activité de prélèvement d'eau visée par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi ou l'épandage de matière fertilisante, lorsque ces activités sont réalisées aux fins de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, d'une exploitation acéricole, de l'élevage d'animaux visé à l'article 2 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) ou d'une exploitation d'un site aquacole;</p> <p>2° une activité visée par le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi lorsqu'elle est réalisée par un exploitant d'un lieu d'élevage, d'un lieu d'épandage ou d'un site aquacole sur un tel lieu ou un tel site;</p> <p>3° le stockage de matières résiduelles fertilisantes ou le mélange de telles matières réalisés sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, lorsque le demandeur n'est pas l'exploitant d'un tel lieu.</p> <p><u>4° l'installation ou l'exploitation, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés par un ou plusieurs exploitants, incluant l'installation et l'exploitation subséquente d'un appareil ou d'un équipement destiné à traiter les eaux produites dans le cadre de cette activité, le cas échéant.</u></p>

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 153, », de « 157, 157.1, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

<p><b>11.</b> Des frais de <u>117 \$</u> sont exigibles de toute personne ou municipalité qui produit au ministre une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 ou 31.68.1 de la Loi.</p> <p>Aucun frais n'est exigible lorsque la déclaration de conformité concerne une activité visée aux articles 135, 142, 144, 150, 153, 161, 252, 254.1, 255, 257, 291.7, 291.8, 291.9, 335.1 et 343.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).</p>	<p><b>11.</b> Des frais de <u>117 \$</u> sont exigibles de toute personne ou municipalité qui produit au ministre une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 ou 31.68.1 de la Loi.</p> <p>Aucun frais n'est exigible lorsque la déclaration de conformité concerne une activité visée aux articles 135, 142, 144, 150, 153, <u>157, 157.1</u>, 161, 252, 254.1, 255, 257, 291.7, 291.8, 291.9, 335.1 et 343.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).</p>
---	--

**4.** L'annexe IV de ce règlement est modifiée, dans le deuxième tableau intitulé « Frais exigibles en fonction des activités assujetties à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de la Loi » par le remplacement, dans les lignes « Délivrance » et « Modification » de l'activité « Installation ou exploitation, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés par un ou plusieurs exploitants », de « 685 \$ » par « 0 \$ ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 2026, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur le 17 décembre 2026.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle